Procedure file

Informations de base

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2023/0093(COD)	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Coopération judiciaire: transmission des procédures pénales Sujet 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale Priorités législatives Déclaration commune 2023-24		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		06/07/2023
		ECR KANKO Assita	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		epp BRAUNSBERGER-REINHOLD Karolin	
		S&D INCIR Evin	
		renew europe. PETERSEN Morten	
		BRICMONT Saskia	
		PELLETIER Anne-Sophie	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	BRETON Thierry	

Evénements clés

05/04/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0185	Résumé

08/05/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/01/2024	Vote en commission,1ère lecture		
23/01/2024	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d?un rapport adopté en commission		
26/01/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0008/2024	Résumé
05/02/2024	Décision de la commission parlementaire d?engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
07/02/2024	Décision de la commission parlementaire d?engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
09/04/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE760.864 GEDA/A/(2024)001677	
23/04/2024	Résultat du vote au parlement		
23/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0293/2024	Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2023/0093(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 082-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Etape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/9/11700

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2023)0185	05/04/2023	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0077	05/04/2023	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0078	05/04/2023	EC	
Document annexé à la procédure		N9-0045/2023 JO C 253 18.07.2023, p. 0006	22/05/2023	EDPS	
Comité économique et social: avis, rapport		CES2300/2023	20/09/2023	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE753.778	10/10/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE756.024	08/11/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0008/2024	26/01/2024	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord		GEDA/A/(2024)001677	20/03/2024	CSL	

interinstitutionnel					
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0293/2024	23/04/2024	EP	Résumé

Coopération judiciaire: transmission des procédures pénales

OBJECTIF : fixer les règles relatives à la transmission des procédures pénales entre les États membres.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les États membres transfèrent actuellement les procédures pénales entre eux en recourant à divers instruments juridiques, sans qu'il y ait de cadre juridique uniforme dans l'ensemble de l'UE. Le cadre juridique international le plus complet en matière de transmission des procédures pénales - la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives du 15 mai 1972 - n'a été ratifié et appliqué que par 13 États membres. La majorité des États membres sappuient donc sur la Convention européenne dentraide judiciaire en matière pénale de 1959 (article 21), en vertu de laquelle les transferts sont largement non réglementés et reposent sur les législations nationales.

Avec l'augmentation de la criminalité transfrontalière, la justice pénale de l'UE est de plus en plus confrontée à des situations où plusieurs États membres sont compétents pour poursuivre la même affaire. Les poursuites parallèles ou multiples peuvent être inefficaces et inefficientes, mais aussi éventuellement préjudiciables aux droits des personnes concernées, car une personne ne peut être poursuivie ou punie deux fois pour la même infraction.

Des règles communes sur le transfert des procédures pénales d'un État membre à l'autre sont nécessaires pour garantir que l'État membre le mieux placé mène l'enquête ou les poursuites sur une infraction pénale. Ces règles communes contribueront à :

- éviter des procédures parallèles inutiles concernant les mêmes faits et la même personne dans différents États membres, qui pourraient entraîner une violation du principe fondamental selon lequel une personne ne peut être poursuivie ou punie deux fois pour la même infraction (principe non bis in idem);

- éviter les cas d'impunité en cas de refus de remise dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen.

CONTENU : en l'absence d'un cadre juridique commun et en raison des différences entre les systèmes nationaux de justice pénale des États membres, la Commission propose un règlement sur la transmission des procédures pénales entre les États membres.

La proposition établit des règles en vertu desquelles un État membre peut prendre en charge une procédure pénale à la demande dun autre État membre. Elle sapplique à tous les cas de transfert de procédures pénales dans lUE à partir du moment où une personne a été identifiée comme suspecte. Elle devrait couvrir toutes les infractions pénales.

Par «procédure pénale», on entend toutes les étapes de la procédure pénale, y compris la phase préalable au procès et le procès. Cette proposition ne devrait pas s'appliquer aux demandes de transfert de procédures administratives.

Le règlement proposé nimpose aucune obligation de demander le transfert des procédures pénales. Si lautorité requérante estime que le transfert dune procédure pénale est nécessaire et approprié, elle pourrait demander à lautre État membre le mieux placé pour poursuivre linfraction pénale de reprendre cette procédure pénale. La question de savoir si une demande de transfert de procédure pénale est justifiée devrait être soigneusement évaluée au cas par cas afin didentifier lÉtat membre le mieux placé pour poursuivre linfraction pénale en question, et toute demande devrait être clairement motivée.

En vertu de cette proposition, le suspect ou la personne poursuivie pourrait également demander aux autorités compétentes de lÉtat requérant ou de lÉtat requis dengager une procédure de transfert des poursuites pénales. Ces demandes ne créent toutefois pas dobligation pour lÉtat requérant ou lÉtat requis de procéder au transfert des procédures pénales.

La proposition comprend des règles communes telles que :

- une liste de critères communs pour la transmission des procédures, ainsi que les motifs de refus de la transmission des procédures;

- un délai pour la prise de décision sur la transmission de la procédure. L'autorité requise devrait disposer de 60 jours pour décider d'accepter ou de refuser la transmission de la procédure pénale. Si elle refuse la transmission de la procédure, elle devrait motiver son refus. Toutefois, si la transmission de la procédure est acceptée, l'autorité requérante devrait transmettre l'affaire à l'autorité requise d'un autre État membre;

- les règles relatives aux frais de traduction et aux effets de la transmission de la procédure;

- les obligations relatives aux droits des suspects et des personnes poursuivies ainsi qu'aux voies de recours;

- les règles relatives à l'utilisation de la communication électronique entre les autorités requérantes et les autorités requises, ainsi qu'avec les autorités centrales et Eurojust, par le biais d'un système informatique décentralisé.

Coopération judiciaire: transmission des procédures pénales

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport dAssita KANKO (ECR, BE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission des procédures pénales.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Application

Le règlement sappliquera dans tous les cas de transmission de procédures pénales en cours dans les États membres de lUnion. La définition proposée de la victime est étendue aux personnes morales afin dy inclure les entités qui ont subi un préjudice ou une perte économique découlant directement dune infraction pénale.

Transmission dune procédure pénale

Une demande de transmission dune procédure pénale ne pourrait être émise que lorsque lautorité requérante estime que lobjectif dune administration efficiente et correcte de la justice serait mieux servi si la procédure pénale concernée était menée dans un autre État membre et lorsque cela est proportionné.

Lautorité requérante devrait également tenir compte des critères suivants:

- la ou les victimes sont des ressortissants ou des résidents de lÉtat requis;

- les consultations des autorités compétentes des États membres au titre de la décision-cadre 2009/948/JAI ont abouti à un accord sur la concentration des procédures parallèles dans un seul État membre;

- si la transmission de la procédure contribue ou non à la réalisation des objectifs de justice réparatrice.

Droits du suspect ou de la personne poursuivie

Si lautorité requérante décide de transmettre la procédure pénale à la suite dune demande émanant dun suspect ou dune personne poursuivie, ou dune victime, la décision sur la demande de transmission devrait être prise par les autorités compétentes de lÉtat requis. Un avis négatif du suspect ou de la personne poursuivie ou de la victime concernant la transmission de la procédure pénale ne devrait pas empêcher sa transmission si lautorité requise décide de laccepter.

Les députés ont clarifié les intérêts des victimes et les droits qui leur sont conférés dans le cadre de la procédure de transmission dune procédure, en habilitant déjà une victime (et pas seulement la «majorité des victimes») à proposer la transmission dune procédure pénale.

Pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité dune enquête, ne porte pas préjudice de quelque autre manière à lenquête, nentrave pas la bonne administration de la justice ou naffecte pas les droits des victimes, le suspect ou la personne poursuivie, qui a déjà été informé quil est soupçonné davoir commis une infraction pénale ou quelle est poursuivie à ce titre, devrait être informé de lintention de transmettre la procédure pénale.

Lorsque le suspect ou la personne poursuivie décide de rendre un avis, celui-ci devra être rendu au plus tard dix jours après que le suspect ou la personne poursuivie a été informé de la transmission envisagée et sest vu offrir la possibilité de donner son avis.

Informations à fournir au suspect et à la personne poursuivie ainsi quaux victimes

Lorsquelle a pris la décision daccepter la transmission des procédures, lautorité requise, pour autant que cette transmission ne porte pas préjudice à lenquête, devrait informer immédiatement le suspect ou la personne poursuivie dans une langue quil ou elle comprend de lacceptation de la transmission par lautorité requise, à moins quil ou elle ne puisse pas être localisé(e) ou joint(e) en dépit des efforts raisonnables déployés par lautorité requise.

Lautorité requise devrait informer sans retard indu la victime qui reçoit les informations sur la procédure pénale conformément à la directive 2012/29/UE, telle que mise en uvre par le droit national, dans une langue quelle comprend, de lacceptation de la transmission par lautorité requise, à moins que cette victime ne puisse plus être localisée ou jointe.

Droit à un recours juridictionnel effectif

Le texte amendé précise que les suspects, les personnes poursuivies et les victimes ont droit à des recours juridictionnels effectifs dans lÉtat requis contre une décision daccepter la transmission dune procédure pénale. La juridiction devra prendre sa décision sur le recours juridictionnel, si possible, dans un délai de 60 jours.

Les États membres devraient prévoir que les suspects, les personnes poursuivies et les victimes disposent dun droit daccès au dossier ainsi que de tout autre droit procédural nécessaire à lexercice de leur droit à un recours effectif. Laccès au dossier devrait être limité aux documents liés à la transmission de la procédure pénale et afin dexercer leur droit à un recours effectif.

Coordination

Le rapport introduit une nouvelle disposition appelant à une coordination entre lautorité requise et lautorité requérante après la transmission en ce qui concerne les mesures provisoires qui ont été prises.

Coopération judiciaire: transmission des procédures pénales

Le Parlement européen a adopté par 604 voix pour, 2 contre et 6 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission des procédures pénales.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

Le règlement proposé établit des règles relatives à la transmission des procédures pénales entre les États membres en vue de favoriser une bonne administration de la justice et de la rendre plus efficiente au sein de l'espace commun de liberté, de sécurité et de justice. Il s'appliquera dans tous les cas de transmission de procédures pénales en cours dans des États membres de l'Union.

La définition de la victime est étendue aux personnes morales afin dy inclure les entités qui ont subi un préjudice ou une perte économique découlant directement dune infraction pénale.

Transmission dune procédure pénale

Une demande de transmission dune procédure pénale ne pourra être émise que lorsque lautorité requérante estime que lobjectif dune administration efficiente et correcte de la justice serait mieux servi si la procédure pénale concernée était menée dans un autre État membre et lorsque cela est proportionné.

L'autorité requérante devra tenir compte des critères suivants pour déterminer s'il y a lieu de demander la transmission d'une procédure pénale:

- l'infraction pénale a été commise sur le territoire de l'État requis, ou la plupart des effets de l'infraction pénale ou une part importante du préjudice, ont eu lieu sur le territoire de l'État requis;

- un ou plusieurs suspects ou personnes poursuivies sont des ressortissants ou des résidents de l'État requis ou se trouvent dans l'État requis;

- un ou plusieurs suspects ou personnes poursuivies se trouvent dans l'État requis et cet État refuse de remettre ces personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt européen, s'il constate qu'il existe, dans des situations exceptionnelles, des motifs sérieux de croire, sur la base d'éléments précis et objectifs, que la remise entraînerait une violation manifeste d'un droit fondamental pertinent énoncé à l'article 6 du TUE et dans la charte;

- la plupart des éléments de preuve pertinents pour l'enquête se trouvent dans l'État requis, ou la majorité des témoins concernés sont des résidents de cet État;

- une procédure pénale est en cours dans l'État requis pour les mêmes faits, des faits en partie identiques ou d'autres faits contre le suspect ou la personne poursuivie;

- un ou plusieurs suspects ou personnes poursuivies purgent ou doivent purger une peine privative de liberté dans l'État requis;

- une ou plusieurs victimes sont des ressortissants ou des résidents de l'État requis. Il doit être dûment tenu compte des enfants victimes et des autres groupes vulnérables.

Droits des suspects ou de la personne poursuivie et droits de la victime

Le suspect ou la personne poursuivie, ou une victime, pourra, conformément aux procédures prévues dans le droit national, proposer aux autorités compétentes de l'État requérant ou de l'État requis que la procédure pénale soit transmise dans les conditions énoncées par le présent règlement.

Avant d'émettre une demande de transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante devra tenir compte des intérêts légitimes du suspect ou de la personne poursuivie, y compris des aspects liés à la justice réparatrice. Pour autant que cela ne nuise pas à l'enquête, l'autorité requérante devra informer le suspect ou la personne poursuivie ou la victime de l'intention de demander la transmission de la procédure pénale, conformément au droit national applicable et dans une langue que cette personne comprend, et lui offrir la possibilité de donner son avis sur la transmission préalablement à la demande, à moins qu'elle ne puisse pas être localisée ou jointe en dépit des efforts déployés par l'autorité requérante.

Le texte amendé prévoit également l'obligation d'informer les victimes de l'intention de transmettre la procédure et de leur offrir la possibilité donner leur avis sur cette transmission.

Les suspects ou les personnes poursuivies ainsi que les victimes seront en outre tenus informés au cours des autres phases pertinentes de la procédure.

Délais

Lautorité requise devra informer l'autorité requérante de sa décision d'accepter ou de refuser la transmission de la procédure pénale sans retard et au plus tard 60 jours après la réception de la demande de transmission de la procédure pénale. Dans certains cas, le délai pourra être prolongé, de 30 jours supplémentaires seulement afin déviter des retards excessifs. Lorsquelle accepte la transmission dune procédure pénale, lautorité requise devra prendre une décision dûment motivée. Dans les cas où lautorité requise refuse une demande de transmission, elle devra informer lautorité requérante des raisons de ce refus.

L'autorité requise pourra refuser la transmission d'une procédure pénale lorsque, en vertu du droit national de l'État requis, une procédure pénale ne peut être engagée ou poursuivie pour les faits à l'origine de la demande de transmission de la procédure pénale dans une ou plusieurs des situations. Tel peut être le cas si le comportement faisant l'objet de la demande ne constitue pas une infraction pénale au regard du droit de l'État requis ou si les conditions pour engager des poursuites concernant l'infraction pénale dans l'État requis ne sont pas réunies.

Droit à un recours juridictionnel effectif

Les suspects, les personnes poursuivies et les victimes auront droit à un recours juridictionnel effectif dans l'État requis contre une décision d'accepter la transmission d'une procédure pénale. Ce droit sera exercé devant une juridiction de l'État requis. Le délai pour former un recours juridictionnel effectif n'excèdera pas 15 jours à compter de la date de réception de la décision motivée d'accepter la transmission de la procédure pénale. La décision définitive concernant le recours juridictionnel devra être prise sans retard injustifié et, si possible, dans un délai de 60 jours.

Transparence

BRAUNSBERGER-REINHOLD Karolin	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	26/10/2023	Eurojust